

VD_OMNI BO.2003.0033 vom 9. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0033

FR: VD_OMNI BO.2003.0033 du 9 juillet 2003

IT: VD_OMNI BO.2003.0033 del 9 luglio 2003

Regeste

c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Afin de pouvoir suivre les cours de l'EESP, la recourante effectue un stage auprès de l'Ecole cantonale pour enfants sourds à raison de 42h30 par semaine pour un salaire brut de 930 fr. par mois. En parallèle, elle suit les cours du soir topiques dispensés par le Gymnase de Chamblandes. Sa situation est différente de celle des élèves fréquentant uniquement des cours du soir. Le stage et les cours suivis font partie intégrante de sa formation. Recours admis et dossier retourné à l'Office pour qu'il examine si les conditions financières liées à l'octroi d'une bourse sont réalisées.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) Selon l'art. 6 ch. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et élèves fréquentant dans le canton de Vaud des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux titres et professions mentionnés aux lettres a à g de cette même disposition. Conformément au ch. 2 de l'art. 6 LAE, le soutien est aussi octroyé aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant dans le canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. b) La réglementation prévue par la LAE a pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (arrêt TA BO 2001/0086 du 10 janvier 2002 et les références citées). A cet égard, les cours du soir et les cours par correspondance ne donnent en principe pas droit au soutien financier de l'Etat dans la mesure où ceux qui les suivent ont la possibilité de subvenir à leurs besoins grâce à leur activité lucrative. La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne pour le dernier semestre qui exige une fréquentation accrue des cours, l'intervention de l'Etat s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le tribunal de céans a déjà confirmé une pratique de l'Office se basant sur le barème et les directives du Conseil d'Etat prévoyant une intervention pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% (arrêts TA BO 2002/0038 du 20 juin 2002 et BO 1997/0193 du 14 août 1998). 3. Dans le cas d'espèce, on ne peut toutefois pas considérer que la recourante exerce réellement une activité lucrative. Elle suit en fait un stage pratique qui lui est imposé par les conditions d'inscription à l'EESP. Son salaire annuel brut est de 11'180 fr., soit de 930 fr. bruts par mois. Cette rétribution ne lui permet pas de faire face à ses dépenses. En outre, l'horaire prévu, 42h30 par semaine, ne lui laisse pas le temps

d'exercer parallèlement une activité lucrative. La situation de la recourante est donc différente de celle des étudiants fréquentant la dernière année du gymnase du soir après avoir commencé leurs études gymnasiales en cours d'emploi et les directives du Conseil d'Etat relatives à la prise en charge partielle puis complète des frais de formation ne lui est pas applicable. Le stage suivi par la recourante et les cours du soirs qu'elle fréquente font tous deux partie intégrante de la formation de la recourante dans l'optique de son entrée à l'EESP. Le statut de la recourante est donc celui d'une étudiante et non pas d'une personne suivant des cours du soir à côté d'un emploi. Dans ces conditions, la recourante a en principe droit à une bourse, à condition que les ressources de sa famille et les revenus qu'elle perçoit dans le cadre du stage pratique qu'elle accomplit le permettent.

4. Le recours doit en conséquence être admis et la décision entreprise annulée. Le dossier sera retourné à l'Office pour qu'il examine les conditions financières liées à l'octroi éventuel d'une bourse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.